

DELIBERATION N° 2024/078

Fixant le régime indemnitaire de la Direction de la Police Municipale

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 18 avril 2024,
 VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
 VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
 VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
 VU la délibération n°388 du 11 juin 2008 fixant le régime indemnitaire des policiers relevant de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics,
 VU la délibération n°2019/113 du 24 avril 2019 approuvant le projet de création de la sous-direction de la police municipale,
 VU la délibération n°2021/168 du 16 juin 2021 portant approbation du projet d'organisation de la Sous-Direction de la police municipale 2021,
 VU la délibération n°2023/283 du 14 décembre 2023 portant réorganisation des services municipaux de la Ville de Dumbéa,
 VU l'avis du Comité technique paritaire, en date du 09 avril 2024,
 VU la note explicative de synthèse n° 2024/025 du 28 février 2024,
 La réunion de la commission municipale intitulée « Ressources et moyens » entendue en séance du 4 avril 2024,
 Après en avoir délibéré,

DECIDE:

ARTICLE 1^{er}/ Le montant des différentes indemnités allouées aux policiers relevant de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et leurs établissements publics est fixé en points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale, et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie.

Ces primes ne sont pas soumises à retenue pour pension et cessent d'être servies aux agents placés en congés administratifs ou uniques et en congés de longue maladie ou de longue durée.

ARTICLE 2/ Indemnité spéciale de fonction

Une indemnité spéciale de fonction est attribuée mensuellement aux policiers relevant de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et leurs établissements publics appelés à intervenir sur la voie publique.

Le montant de l'indemnité est équivalent à 16% du traitement indiciaire brut de l'agent concerné.

Cette indemnité cesse d'être versée aux agents inaptes à intervenir sur la voie publique sauf lorsque l'inaptitude résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle reconnue imputable au service.

ARTICLE 3/ Indemnité de fonction

Une indemnité de fonction est attribuée mensuellement aux agents selon la fonction occupée. Le montant de cette indemnité est fixé, pour chaque fonction, selon le tableau ci-dessous :

Directeur de la Police	68 points
Sous-Directeur de la police	48 points
Commandant d'unité	40 points
Chef de brigade	16 points
Chef de brigade adjoint	14 points
Chef du bureau « Gestion de police proximité »	14 points
Chef du bureau « Débits de boissons »	14 points

Ces indemnités ne sont pas cumulables entre elles. Toutefois, l'exercice de deux fonctions concomitantes donne droit à la perception de l'indemnité la plus élevée

Ces indemnités sont versées aux agents nommés par intérim ou par suppléance, au prorata de leur durée.

ARTICLE 4/ Indemnité de panier

Une indemnité de panier est versée aux agents de la direction de la police municipale de Dumbéa ayant effectué une vacation correspondant à un service en continu entre 5 heures et 13 heures, entre 13 heures et 21 heures ainsi que pour tout service continu de plus de neuf heures.

Le montant de l'indemnité est de 1 500 FCFP par vacation.

ARTICLE 5/ Indemnité pour travail de nuit

Une indemnité de travail de nuit est versée aux agents de la direction de la police municipale de Dumbéa ayant effectué un service effectif et permanent de voie publique, la nuit entre 21 heures et 5 heures.

Le montant de l'indemnité est de 1 500 FCFP par heure.

ARTICLE 6/ Indemnité pour travail le samedi, le dimanche et les jours fériés

Il est instauré une indemnité de travail le samedi, le dimanche et les jours fériés au profit des agents de la direction de la police municipale de Dumbéa effectuant un service effectif et permanent de voie publique entre 5 heures du matin et 21 heures.

Le temps de travail est organisé en cycle lorsque les horaires de travail sont définis selon des périodes de référence déterminées par l'employeur et pouvant varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Lorsque le temps de travail des personnels est organisé en cycle de travail, le montant de l'indemnité est de 89 F CFP par heure.

Lorsque le temps de travail des personnels n'est pas organisé en cycle de travail, le montant forfaitaire de l'indemnité, pour quatre heures de travail effectif, correspond au tableau suivant :

Samedi	Dimanche et jour férié
6 500 FCFP	7 000 FCFP
Soit 1.625 F CFP/heure	Soit 1.750 F CFP/heure

ARTICLE 7/ La présente délibération abroge toutes les dispositions de la délibération n°2019/113 du 24 avril 2019 susvisée.

ARTICLE 8/ Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9/ Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera communiquée à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 18 AVRIL 2024

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 19 AVRIL 2024

Le secrétaire de séance,

Le Maire,


Carole VERLAGUET


Yoann LECOURIEUX

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD - 1
SAG - 1
PUBLICATION - 1
TPS - 1

Accusé de réception en préfecture
988-200012565-20240418-24-078-DE
Date de télétransmission : 19/04/2024
Date de réception préfecture : 19/04/2024

Accusé de réception en préfecture
988-200012565-20240418-24-078-DE
Date de télétransmission : 19/04/2024
Date de réception préfecture : 19/04/2024